

Zeitschrift: Cahiers d'archéologie romande
Band: 160 (2016)

Artikel: Les communautés villageoises et l'espace cartusien montagnard de Bouvante (France, Royans - Vercors)

Autor: Wullschleger, Michel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-835649>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les communautés villageoises et l'espace cartusien montagnard de Bouvante (France, Royans -Vercors)

Fondée en 1144 et confortée par une très importante donation en 1189-1190, la chartreuse du Val Sainte-Marie de Bouvante¹ a rapidement maîtrisé un vaste territoire sur lequel le double rempart de la forêt et de la montagne tient une place majeure. Cet espace a été disjoint du Mandement de Saint-Nazaire au XII^e siècle et il s'est un temps élargi aux dépens de deux mandements voisins: ceux du Vercors et du Pont (« en Royans »).

L'installation des chartreux modifie la donne quant à la fréquentation de ces espaces par les communautés villageoises d'alentour dont les entreprises et les activités s'étaient développées au moins depuis la seconde moitié du X^e siècle, favorisées alors par un sensible changement climatique. Il s'agit essentiellement des

communautés installées dès avant l'an mil sur le territoire du « Mandement de Saint-Nazaire » mais aussi partiellement de la communauté de La Chapelle-en-Vercors pourtant installée sur le « Mandement du Vercors », contigu du côté du Levant.

Du mandement de Saint-Nazaire à la seigneurie des chartreux

L'expression « Mandement de Saint-Nazaire » (aujourd'hui « en Royans ») a désigné d'abord, il y a un millénaire, le territoire sur lequel s'exerçait depuis le château de Saint-Nazaire, le pouvoir militaire, judiciaire et fiscal d'un seigneur laïque et sur lequel il suscitait un effort d'aménagement du territoire. Cet espace a fonctionné aussi comme une co-seigneurie à la tête

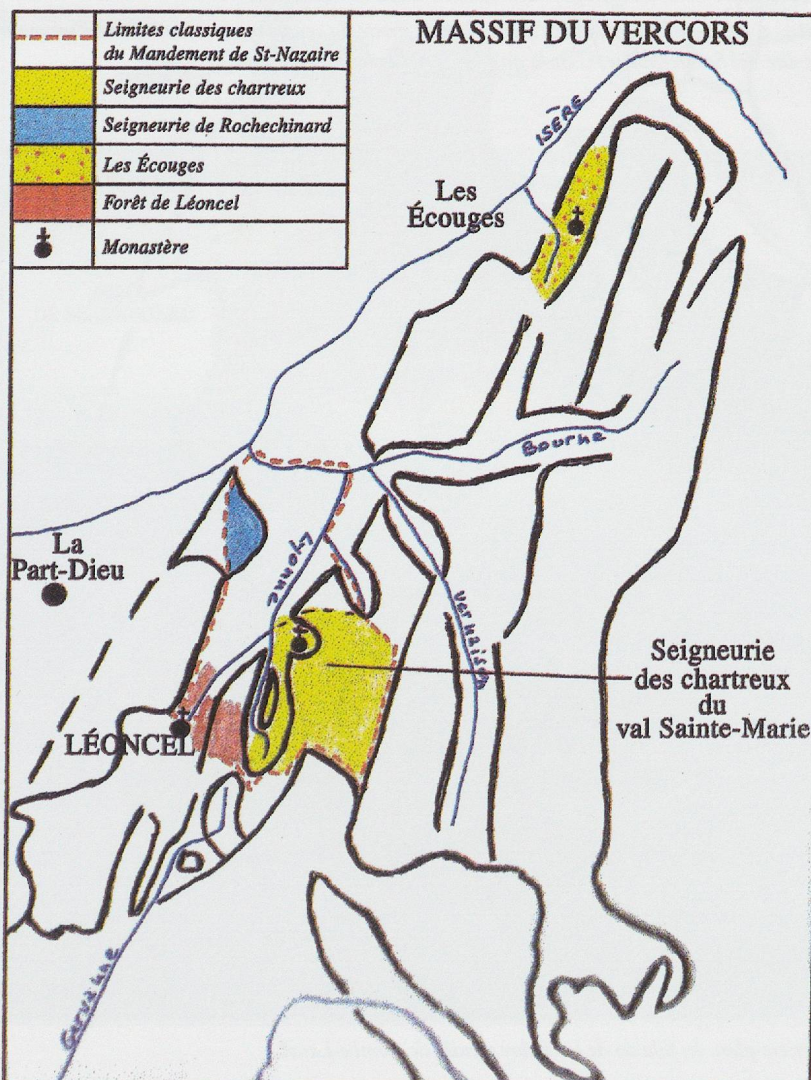


Fig. 1 - Carte de situation.



Fig. 2 - Vue de l'église et du village de Bouvante-le-Bas. À gauche, la Courerie. À l'arrière-plan à droite, la combe ouverte sur le flanc d'un mont par les ruisseaux de Sainte-Catherine et de Rochefort, et dite Val Sainte-Marie. C'est là qu'a été installée la maison haute.



Fig. 3 - Vue d'une partie de la forêt de Lente. À l'arrière-plan, les falaises de la célèbre reculée de Combe-Laval.

de laquelle s'est imposé progressivement le dauphin de Viennois². Au nord, ses limites suivent le cours de la Bourne puis celui de son affluent le Cholet, né d'une exsurgence au fond de la reculée de Combe-Laval. À l'est, elles se confondent avec les crêtes qui le séparent des mandements du Vercors, puis de Vassieux. Au sud, elles suivent les falaises par lesquelles l'alpage de Font d'Urle et le nord du plateau d'Ambel dominant le Pays de Quint. Le Mandement de Saint-Nazaire confine ensuite sur le plateau d'Ambel à celui d'Eygluy en incorporant la montagne de Toulau et une partie du creux de la Chomate. Plus à l'ouest, les jalons sont le col de la Bataille, les Pas Chovet et de l'Echaillon, le col de Tourniol, puis, jusqu'à Saint-Nazaire, le long sommet du pli anticlinal le plus occidental du Vercors, souvent appelé « *Monts du Matin* » par les habitants de la région romaine. Cet espace de quelque 18 kilomètres du nord au sud et 14 d'est en ouest associe ainsi le sud du berceau

synclinal du Royans, les plateaux de l'Echarasson et de Lente³, la pyramide de Toulau, la combe de Bouvante, les tables étagées du col de Biou à celui de la Bataille, le val de Léoncel au nord de l'abbaye cistercienne et le versant oriental des Monts du Matin. L'altitude s'étagé de 162 mètres au confluent de la Bourne et de l'Isère à 1706 mètres au sommet du serre de Montué.

Très tôt sur cet espace s'installent huit communautés de villageois auxquels le seigneur confie des censives et accorde, en échange ou non de redevances et de services, des droits d'usage dans les forêts et sur les alpages. Six de ces communautés, Saint-Nazaire, La Motte Fanjas, Saint Thomas, Saint-Jean, Oriol et Saint-Martin le Colonel occupent des espaces plans ou collinaires dans le berceau du Royans au sud de la Bourne, les autres, Rochechinard et Bouvante, présentent des allures un peu plus montagnardes. Toutes ces communautés se livrent sous la direction des sei-

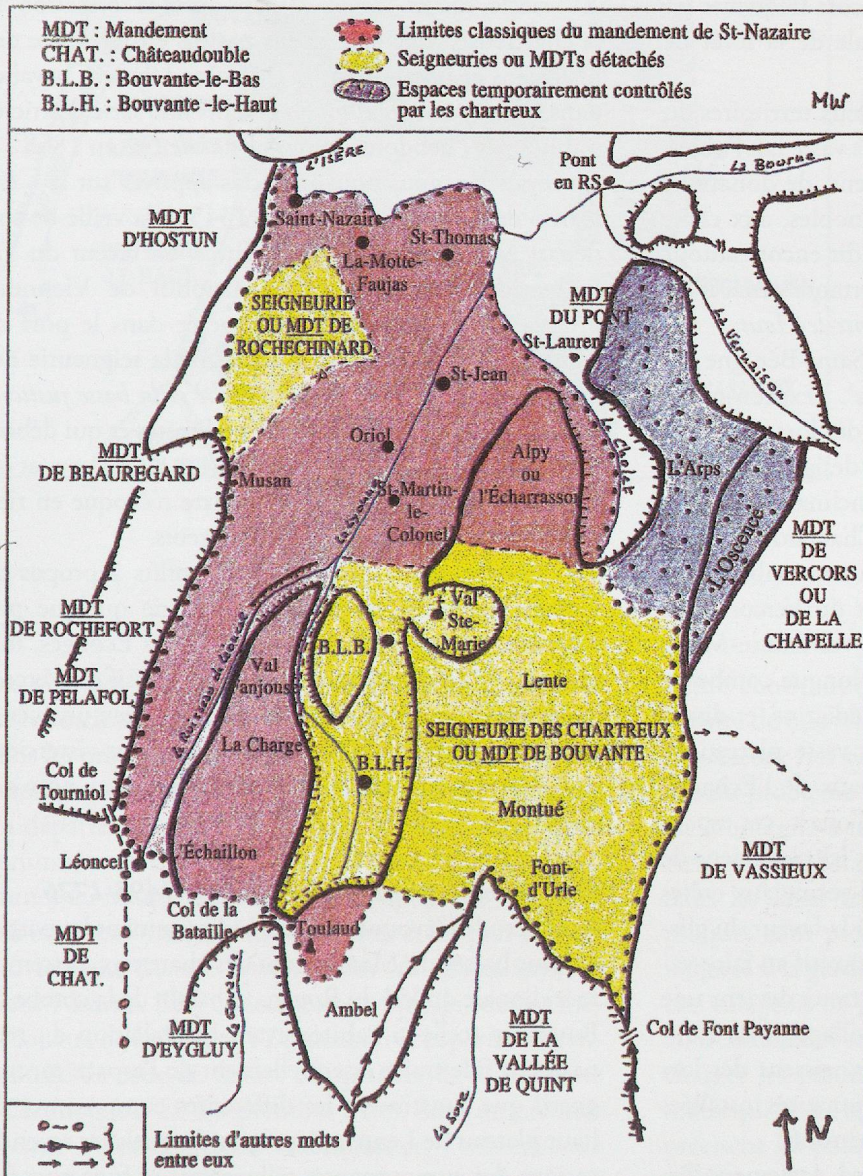


Fig. 4 - Esquisse de répartition de l'espace féodal.

gneurs à des travaux collectifs de défrichement, de voirie, d'hydraulique ou de protection contre les eaux, développent des cultures notamment à basse altitude et mettent en œuvre une économie de cueillette dans les forêts qui leur fournissent du bois et des compléments divers: plantes, baies, champignons ou gibier, et qu'elles utilisent aussi pour le pacage du bétail en été. En effet, très tôt le bétail fait l'objet de remues pastorales sur les immenses alpages de Font d'Urle et de Montué, dans les clairières ouvertes en forêt, comme la plus vaste d'entre elles, celle de Lente, mais aussi dans la forêt elle-même, ce qui devait au fil du temps poser de sérieux problèmes. Ces hauteurs sont fréquentées de façon saisonnière depuis la Préhistoire, mais le réchauffement du X^e siècle a multiplié les entreprises qui s'exercent sur l'ensemble du Mandement, selon un zonage essentiellement dérivé de la proximité. Ainsi les communautés de Saint-Jean et Saint-Martin s'activent sur le plateau de l'Echarasson et, venue en voisine, la communauté de La Chapelle en Vercors fréquente les bois et herbages de la partie orientale de la forêt de Lente⁴. (Fig. 3)

L'histoire disjoint assez rapidement deux territoires du Mandement de Saint-Nazaire. Le plus vaste fait l'objet, en 1144 et dans les années qui suivent, de donations des dauphins et autres seigneurs et nobles, aux chartreux du Val Sainte-Marie, et s'agrandit encore autour de 1189-1190, à la suite de l'importante cession de la paroisse de Bouvante (« *Bouvante-le-Haut* » aujourd'hui) par les bénédictins de Saint-Bénigne de Dijon qui l'administraient jusqu'alors⁵. L'expression de « *Mandement de Bouvante* » coexiste dès lors avec celle de « *Mandement des chartreux* » pour désigner un territoire qui associe le sud du berceau synclinal du Royans de part et d'autre du ruisseau du Chaillard, au bord duquel on trouve la maison basse, à un ensemble montagneux appartenant au centre-ouest du Vercors avec la combe de flanc d'anticlinal, dite Val Sainte-Marie où s'est installée la maison haute, la longue combe de Bouvante-le-Haut, cédée par les bénédictins, et divers quartiers forestiers ou herbagers du vaste plateau de Lente comme aux confins méridionaux de l'Echarasson, à Malatra ou à Font d'Urle. À l'ouest, cet espace est mitoyen avec celui que maîtrisent les cisterciens de Léoncel implantés des gorges de la Lyonne aux crêtes de la Montagne de Musan. Bientôt, à la faveur du glissement opéré du faire-valoir direct primitif au faire-valoir indirect, le Mandement des chartreux devient une vaste seigneurie ecclésiastique. Les villageois de Bouvante en deviennent les sujets et connaissent dès lors un destin différent de celui des communautés installées sur ce qui subsiste du Mandement primitif.

En 1317, le territoire de Rochechinard, également disjoint, devient une seigneurie laïque à part entière dont

la communauté villageoise connaît dès lors, elle aussi, un destin particulier. Progressivement, les chartreux prennent l'habitude de désigner par le nom collectif de « Mandement de Saint Nazaire » les six communautés de Saint-Nazaire, La Motte-Fanjas, Saint-Thomas, Saint-Jean, Oriol et Saint-Martin le Colonel, qui, de fait, ne tardent pas à se grouper dans une sorte de front commun pour défendre et pérenniser l'exercice de leurs droits d'usage sur les territoires disjoints, et notamment sur l'espace cartusien⁶. Nous employons également ci-dessous, avec la même signification, l'expression de Mandement de Saint-Nazaire.

Du fait de pertes attribuées aux troubles liés à des conflits féodaux, nous ne possédons pas, hélas, les documents originaux traitant des circonstances et des attendus des donations faites aux chartreux de Bouvante par les dauphins et les seigneurs locaux, dans le secteur montagnard de leur territoire, et nous refusons de faire totalement confiance à un corpus reconstitué au XV^e siècle, soit au moins 250 ans après la fondation de la chartreuse, mais que citent parfois en référence des historiens et notamment le chanoine Ulysse Chevalier dans son *Regeste Dauphinois* et dans une série d'articles publiés par l'hebdomadaire *Journal de Die* en 1868⁷.

En revanche, nous pouvons nous appuyer sur la « *Patente* » délivrée le 5 septembre 1345, à la veille de son départ en croisade contre les Turcs, en faveur du Val Sainte-Marie par le dernier dauphin de Viennois, Humbert II, depuis sa galère ancrée dans le port de Marseille. Dans ce texte, il confirme la seigneurie des chartreux qui détiennent « *la haute et la basse justice* » sur un territoire dont il précise les limites et qui débordait alors sur les Mandements voisins du Vercors et du Pont en Royans⁸. Par contre ce texte n'évoque en rien d'éventuels droits d'usage des villageois.

Le caractère tardif des premiers conflits à propos de l'espace cartusien de Bouvante étonne quelque peu l'historien qui sait que la chartreuse des Ecouges, installée en 1116 dans le nord-ouest du massif du Vercors a rencontré des difficultés dès 1139 et a vécu un événement très grave en 1193, et que les voisins cisterciens de Léoncel se heurtent à des revendications au nom des droits d'usage dès le XIII^e siècle⁹.

Des revendications sur trois fronts, 1493-1726

Notre étude n'évoque que très indirectement les parties les plus basses du Mandement des chartreux, extrémité méridionale du Val du Royans et bassin de la combe de Bouvante (celle-ci habitée avant l'installation du monastère). Elle traite essentiellement de l'espace montagnard que constituent les différentes composantes du haut plateau de Lente et à propos desquels les revendications des communautés villageoises se font plus fréquentes et plus pressantes au fil du temps. On trouve

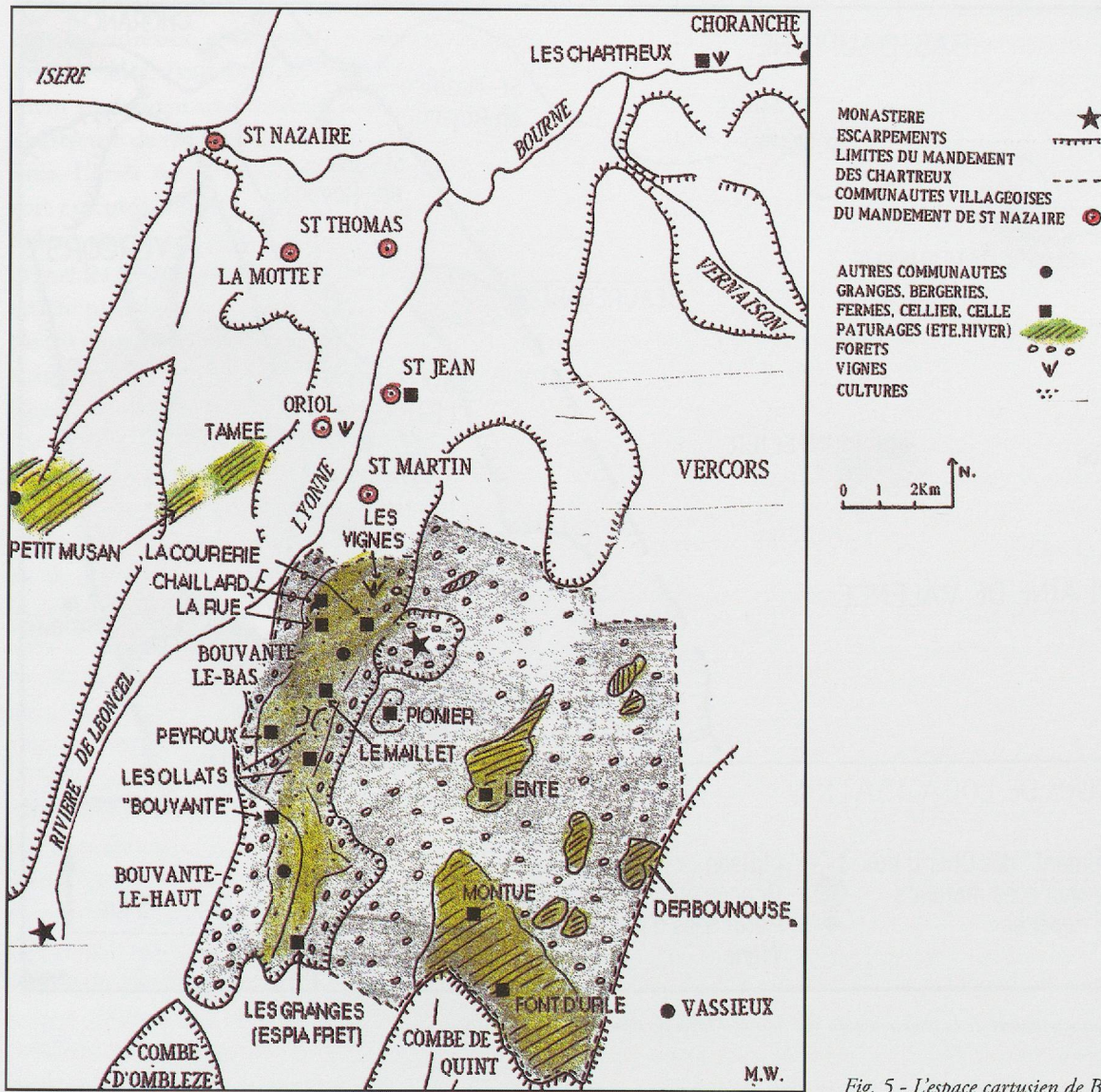


Fig. 5 - L'espace cartusien de Bouvante.

des analyses plus nourries des transactions, traités et arrêts anciens dans le *Cabier de Léoncel* n° 20 et surtout dans les procès-verbaux des deux grands arbitrages sollicités par les villageois et rendus au nom du Directoire du département de la Drôme en 1791 au profit de la commune de Bouvante et en 1792 à celui des communes du Mandement et de La Chapelle-en-Vercors¹⁰. Les interventions les plus fréquentes et les plus tenaces proviennent des *six communautés du Mandement de Saint-Nazaire*. Elles concernent surtout les confins méridionaux de la forêt de l'Echarasson et la partie septentrionale de celle de Lente, du quartier de la Rochette à Champgelas. Le 3 septembre 1493, dans un premier « traité » les chartreux reconnaissent l'existence de droits d'usage, notamment de « pâquerage » (pâturage en forêt) au quartier de la Rochette, moyennant une

petite contribution financière. Le 25 octobre 1507, à la suite de nouvelles contestations, on précise les droits de chacune des parties (chartreuse et usagers) et on débat du problème de la garde du bétail qui vient paître en montagne à la belle saison. Les habitants peuvent envoyer leur bétail sur les montagnes de la chartreuse dans les lieux traditionnels dont les limites géographiques sont précisées. Les droits de pâturage seront majorés si la garde des bestiaux incombe aux chartreux. Les villageois ne peuvent introduire du bétail étranger au Mandement et ils prient le monastère de ne pas surcharger les pâturages en prenant en pension des animaux qui ne lui appartiennent pas. Enfin des consignes précisent les possibilités de « faire boire » les bêtes. Le 18 mai 1537, un nouvel accord revient sur le problème du bétail étranger, insiste sur la nécessité de notifier au

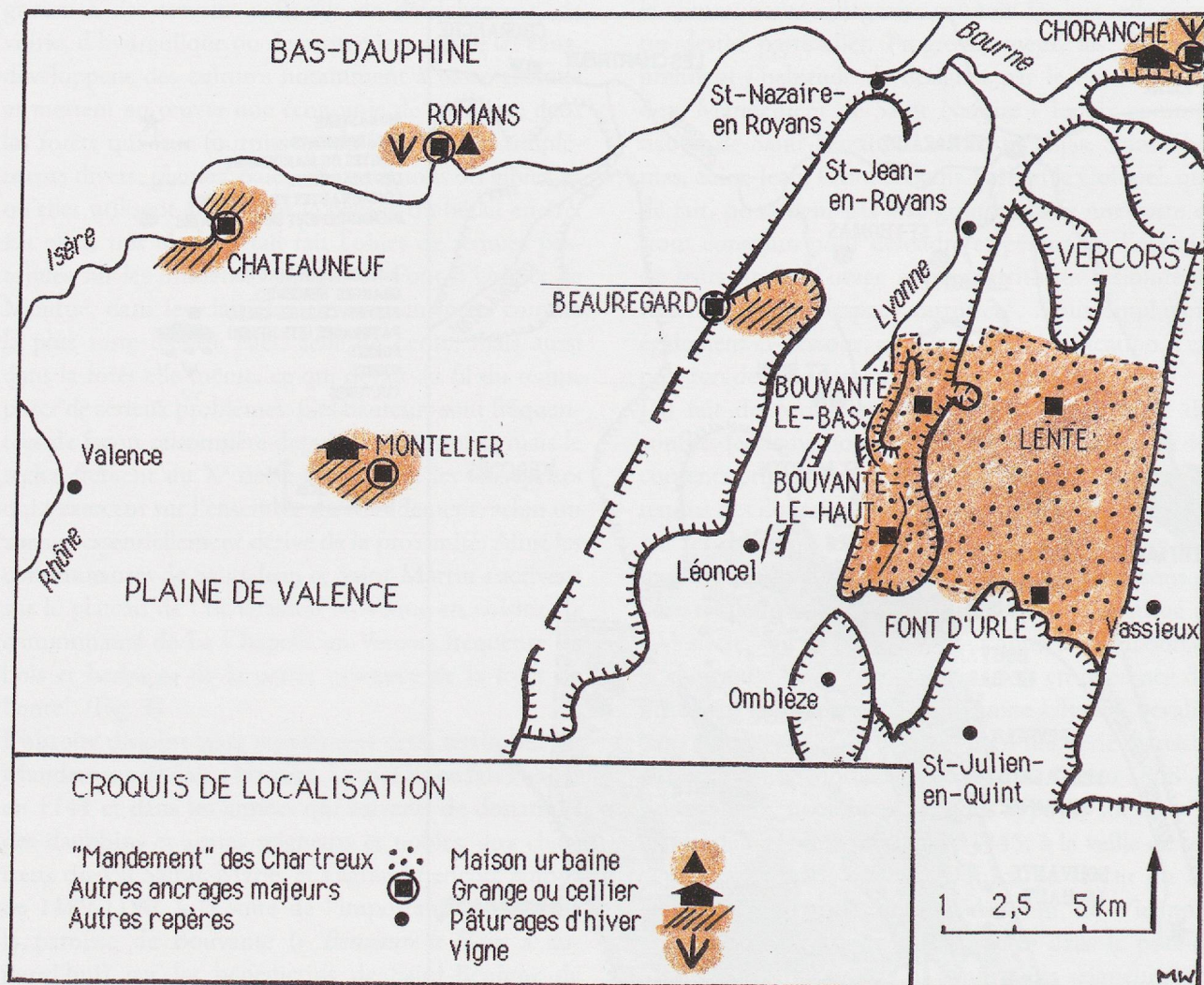


Fig. 6 - Le domaine temporel de la chartreuse du Val Sainte-Marie de Bouvante.

prieur au début d'avril le nombre d'animaux prévus et fixe le coût du séjour en montagne pour chaque catégorie d'animaux. Il ajoute que les bœufs et bêtes de labour peuvent être accueillis deux jours et deux nuits sans payer les droits, qu'en cas de refus du prieur de faire garder les troupeaux les villageois ne devront rien à la chartreuse, et que la chartreuse ne peut faire entrer du bétail étranger sans concertation¹¹.

Le traité du 8 septembre 1593 – un siècle après la « première transaction » connue – contient des dispositions majeures et devient une des principales références. Il confirme, en évoquant la patente de 1345, que les chartreux de Bouvante ont maîtrisé quelque temps un espace relevant des mandements voisins du Vercors et de Pont en Royans¹². Il concerne essentiellement la forêt et entérine la création d'une « Réserve des 500 toises », à l'usage exclusif des chartreux. Il s'agit en fait d'un agrandissement du « Désert » jusqu'ici cantonné à la combe du Val Sainte-Marie et à ses abords occidentaux, mais jugé dès lors trop modeste devant les multiples entreprises des villageois d'alentour. Il s'élargit désormais en direction de la clairière de Lente.

Hors de cette réserve, les habitants des communautés peuvent exercer leurs droits, en respectant un certain nombre de règles, moins sévères semble-t-il pour les Saint-Jeannais, proches voisins, que pour les autres. La réglementation devient encore plus fine en matière de coupe, de type de bois (sapin, buis, fayard), de longueur et de diamètre des pièces coupées. Nombres de termes spécifiques (« *doublis* », « *filières* », « *sommières* », « *billons*... ») sont utilisés dont on trouve la signification dans le superbe *Dictionnaire du Rhône médiéval* de Jacques Rossiaud¹³. À cette date de 1593, l'exploitation forestière devient essentielle pour les moines, peut-être du fait de la quasi-généralisation du faire-valoir indirect. Celui-ci voit les fermes prendre pour une bonne part le relais en matière d'élevage, même si la grange de Lente reste un peu plus longtemps que les autres « tenue à la main », comme l'écrit joliment au prieur un frère convers au début du XVIII^e siècle. Enfin, ce traité rappelle que la chartreuse reste propriétaire en dépit de l'existence de droits d'usage.

Le 21 août 1665, un arrêt du Parlement de Grenoble, sollicité par le syndic de la chartreuse rend obligatoire

le dépôt préalable d'un « rôle des bûcherants » avec noms et adresses, et l'institution d'un garde par le juge de Bouvante. Pour leur part, les habitants du Mandement souhaitent que défense soit faite au syndic de la chartreuse de troubler ceux qui ne font que charrier le bois. L'arrêt rendu ordonne que la sentence de 1593 soit exécutée « dans sa forme et teneur », que les « 500 toises » soient mesurées et délimitées de façon évidente et que les villageois bûcherons se plient à une discipline stricte pour la coupe et le transport du bois. Un traité du 20 septembre 1666 organise une procédure de délimitation de la réserve qui consiste surtout à graver des signes sur des rochers.

En 1669, Colbert promulgue sa grande ordonnance sur la forêt. Elle va contribuer à modifier les relations entre les partenaires. Par ailleurs, en février 1673, la chartreuse se lance avec la communauté villageoise de Bouvante dans une expérience sidérurgique fortement consommatrice de charbon de bois. Nous précisons ci-dessous l'importance de ces deux événements. Le Mandement obtient du Parlement de Grenoble le 30 juillet 1681 un arrêt confirmant son droit de « bûcherage » dans la forêt de l'Echarasson. Entre le Mandement et le monastère, un dernier traité survient le 13 décembre 1683, dont la genèse est rendue complexe par l'interférence du Parlement de Grenoble et du procureur général du roi « à la table de marbre »¹⁴. Il dérive d'une médiation conduite par des juristes, analyse une fois encore les droits des usagers, notamment au quartier de la Rochette, autorise le syndic des chartreux à faire visiter et vérifier les radeaux et pièces de bois conduits par flottage sur la Bourne jusqu'au port de Roquebrune proche du confluent avec l'Isère et précise les modalités et les sanctions qui frapperont les contrevenants¹⁵. Enfin il rappelle que les actes de 1593, 1613, 1665 et 1681 doivent être respectés « dans leur forme et teneur ». En tout cas les villageois ne peuvent prétendre

charbonner en forêt sans la permission expresse du syndic de la chartreuse. Il leur reste néanmoins la possibilité de faire du charbon pour leur usage en utilisant « le bois fayard », mais seulement « hors des limites du Mandement de Bouvante ». Ces dispositions montrent entre autres la volonté des chartreux de bien contrôler le charbonnage nécessaire à leur entreprise sidérurgique.

Les habitants de la Chapelle-en-Vercors relèvent du Mandement du Vercors, co-seigneurie assez rapidement dominée par l'évêque de Die¹⁶. Les parties orientales et septentrionales des forêts de Lente et de l'Echarasson les intéressent même s'ils peuvent s'y trouver en concurrence avec le Mandement et ils estiment être « en possession de bûcherer dans la forêt Dalpy (Echarasson) et de Saint-Jean à une demi lieue d'Ossence en payant deux liards de bonne monnaie pour chaque bûcherant ». D'où la fréquentation de la partie orientale de l'espace cartusien. Un arrêt de novembre 1518 reprend cette disposition. Beaucoup plus tard, le traité du 8 juillet 1601 maintient les villageois de La Chapelle en possession des droits de bûcherage et de pâturage sous condition d'une exploitation sans abus, du paiement de redevances, de l'annonce préalable des projets de coupe tant en ce qui concerne la qualité que la quantité des bois à couper. Il les exclut des réserves créées en 1593 par transaction entre le monastère et les communautés du Mandement et exige une participation financière au « rétablissement de la grange des chartreux à Lente »¹⁷. Ce traité concerne surtout l'espace forestier et confirme la création de la « Réserve des 500 Toises ». En 1605 réapparaît le problème déjà soulevé en 1529 des limites des Mandements de Saint-Nazaire et du Vercors. Un traité du 8 août 1689 réexamine le problème des limites et débouche sur la plantation de trois bornes en pierre avec d'une part, côté Vercors, la gravure du lion rampant avec la croix et le chapeau



Fig. 7 - Dans la clairière de Lente, le site de la grange des chartreux (« grange de Lente »), reconstruite après les combats du Vercors de 1944.

d'évêque et, d'autre part (côté chartreuse) celle d'un dauphin avec une fleur de lys au-dessus de la tête¹⁸. Une dernière transaction du 10 août 1689 renouvelle le droit de bûcherage mais interdit le charbonnage.

Les villageois de Bouvante, sujets de la chartreuse, fréquentent surtout les secteurs ouest (La Rochette, Pionnier) et sud du Mandement des chartreux: Serre de Montué, Pionnier, Malatra et Font d'Urle. On note la situation privilégiée de cinq familles des hameaux des Vignes et des Rochats qui ont bénéficié entre le 7 juillet 1526 et les 6-8 août 1720 de contrats d'albergement d'une bonne centaine d'hectares au quartier de la Rochette¹⁹. Pour les autres, la première transaction avec la chartreuse date du 11 août 1596. Elle permet aux moines de rappeler leur haute juridiction sur la forêt, de citer les lieux qui leur sont réservés et ceux où les villageois peuvent exercer leurs droits d'usage, labourer et semer et donc ouvrir des essarts²⁰ moyennant quelques contraintes dont celles d'entretenir un garde et de payer les dégâts commis par le bétail. Des « limites » sont plantées en 1614. En juin 1656, après une dizaine d'années de contestations et de propositions, comme celle de l'ouverture de toute la montagne aux hommes de Bouvante en échange de la reconnaissance de la propriété de la chartreuse, un arbitrage est confié à la Chambre des Comptes du Dauphiné. Il débouche sur une forte extension du pâturage au profit des villageois de Bouvante dans la partie occidentale du Mandement (quartiers de Pionnier, de Malatra, de Montué et aussi de Taillebourse, de Villeneuve et « jusqu'à le Charasson » [sic]). Pour le bûcherage on en reste à la transaction de 1596.

Assez curieusement, en février 1673, soit quatre ans après la promulgation de l'Ordonnance de Colbert, les chartreux du Val Sainte-Marie proposent à l'Assemblée des villageois de Bouvante de participer à une expérience sidérurgique. Il s'agit de créer une « fabrique de fer » traitant du minerai importé par voie d'eau et roulage depuis la région d'Allevard et de la chartreuse de Saint-Hugon²¹ et recevant du charbon de bois élaboré dans les forêts du Mandement de Bouvante. L'expérience métallurgique a d'abord le soutien de la population qui profite de l'offre d'emplois, mais se trouve ensuite fortement critiquée devant le déboisement dont l'ampleur suscite une vive inquiétude. Cette contestation provoque un arbitrage du 16 novembre 1685 selon lequel les chartreux peuvent utiliser 650 sétérées (331 hectares) dans les espaces concédés aux habitants en vertu de la transaction de 1596, auxquels s'ajoutent 400 sétérées à prendre au nord du Pas de la Ferrière (sur les limites du plateau d'Ambel) et 250 sur le versant du Serre de Montué. L'expérience s'achève dans la crise complexe du début du XVIII^e siècle qui

voit la population aux prises avec le froid, les mauvaises récoltes, les épidémies et une forte mortalité. Chargé par l'Ordre d'une procédure que nous qualifierions aujourd'hui d'« audit », le prieur de Sylve-Bénite, frère A. Tournus, analyse finement la situation du 10 au 14 février 1714 et conseille l'arrêt de la fabrique de fer. « ...*La fabrique se trouvant actuellement sans argent, avec très peu de grains et de fourrage quoique chargé de 40 mulets de voiture et les denrées étant fort chères. Ce qui fait sensiblement connaître que la fabrique ne peut que s'entretenir à perte: sans compter, outre la cherté des mines, celle du charbon qui devient tous les jours plus cher par l'éloignement, les bois devenant rares, et les communautés usagères dans les forêts de cette maison murmurent et se plaignent de l'exploitation continuelle qu'on en fait à leur préjudice* ». La décision d'en finir est prise le 20 février 1714 par frère Antoine, prieur général de Chartreuse: « *Après avoir lu et examiné attentivement le présent état et remarqué que cette fabrique non seulement ne profite pas à la chartreuse du Val Sainte-Marie, mais qu'elle lui est au contraire à charge et qu'on ne saurait la continuer sans engager cette maison dans de nouveaux embarras et de nouvelles pertes, nous avons résolu de la supprimer...* »²². En dépit de la déception de certains, et d'une petite difficulté en 1739 à propos du pâturage, les relations des deux parties, communauté villageoise de Bouvante et monastère, apparaissent apaisées jusqu'en 1766, date à laquelle commence la procédure de cantonnement qui va provoquer une tempête.

Le cantonnement de 1779

En 1669, Colbert promulgue sa « Grande Ordonnance » pour la sauvegarde et la restauration des forêts. Il souhaite notamment donner à la monarchie les moyens de développer la construction navale et, singulièrement, la flotte commerciale du Royaume. D'autres ordonnances royales l'ont précédée depuis le XIV^e siècle, qui ont déjà sérieusement mis sous tutelle les forêts ecclésiastiques. Colbert fait rédiger un texte que l'on peut taxer de « visionnaire » et qui a influencé la politique forestière de notre pays pendant au moins trois siècles. Le titre XXIV de l'ordonnance est entièrement consacré aux bois ecclésiastiques. « L'ordonnance de 1669 tout en confirmant plusieurs dispositions des ordonnances (déclaration, délimitation, bornage, obligation d'asseoir une réserve, etc.) apporte quelques précisions nouvelles: ainsi le nombre de baliveaux dans le taillis (16 à l'arpent), la révolution minimale des taillis (10 ans) ; il faut adopter les mêmes « réserves » que dans les bois royaux et aussi les mêmes sanctions pour les délits ; elle met en place un personnel plus important et mieux hiérarchisé ; elle donne des pouvoirs étendus aux Grands Maîtres, le pouvoir de fixer les parties non « défensables », d'accorder toute coupe extraordinaire (en

particulier dans le quart en réserve) ; elle précise que le montant des amendes est acquis au roi ; elle prévoit un contrôle des quantités de bois nécessités par les réparations de bâtiments ; elle oblige les ecclésiastiques à commettre des gardes ; elle interdit la sortie des bois du Royaume²³. » Colbert reprend tous les textes favorisant l'intervention royale, prône la protection des futaies par le système du « *quart en réserve* », la réglementation de la coupe des taillis, la reprise en main du Service des Eaux et Forêts dont la hiérarchie comprend les « Tables de Marbre », les Grandes maîtrises, les maîtrises particulières comme celles de Die et de Saint-Marcellin, et renforce le contrôle des ventes de bois. Au total, il s'agit d'en finir avec l'économie de cueillette en forêt, désordonnée et dévastatrice. Quant aux droits d'usage, il veut en limiter l'exercice dans l'espace. C'est pourquoi il recommande la procédure du « *cantonement* » qui consiste à céder aux usagers en toute propriété un espace forestier et à leur interdire de façon très stricte d'exercer une quelconque activité hors des limites géographiques soigneusement précisées de ce territoire.

Dans la logique de l'ordonnance de Colbert, mais en illustrant la belle lenteur de l'histoire des forêts, la « *Commission royale pour la Réformation des bois dans la Province du Dauphiné* » visite en 1726 l'abbaye de Léoncel et la chartreuse du Val Sainte-Marie²⁴. Le règlement général publié en 1724 « *pour la Réformation des Eaux et Forêts de la Province de Dauphiné* », rappelle les exigences royales anciennes et celles de 1669 et les mesures consécutives à prendre. La Table de l'ouvrage énonce dix « *Titres* » qui soulignent l'éventail et l'étendue théorique des interventions : « *Des forêts du domaine du Roy* », « *Des Usages* », « *Des bois appartenant aux ecclésiastiques et gens de main-morte* », « *Des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries et autres biens appartenant aux habitants des communautés et des paroisses* », « *Des bois appartenant aux particuliers propriétaires* », « *De la police et conservation des forêts et bois* », « *Des fourneaux, martinets et autres artifices* », « *Des entrepreneurs ou gens préposés pour faire ou faire faire l'abattage par oeconomie (sic) des bois nécessaires au service de la marine, fortifications ou réparations* », « *Des transports sur rivières et ruisseaux navigables et flotables (sic)* », enfin « *Des Assises et des Hauts Jours* ». À Bouvante, les commissaires ordonnent des travaux d'arpentage et de mesure des surfaces des bois des chartreux exempts de servitudes, dont la réserve des 500 toises, et d'en définir le quart à mettre en réserve, et puis de répéter la même opération dans les secteurs ouverts aux usagers du Mandement (Champgelas, Fourneaux, Jujufrey...) et dans ceux que fréquentent les habitants de Bouvante (Pionnier, Malatra). Le but est de définir à l'échelle de toute la forêt un quart en réserve regroupé en un seul tenant.

Dans le « *jugement définitif* » qu'elle adresse à la char-

treuse et aux usagers en 1727, la Commission se montre beaucoup moins sévère avec les chartreux de Bouvante qu'avec les voisins cisterciens de Léoncel, il est vrai en sérieux déclin et aux prises avec de grosses difficultés depuis l'instauration du système de la commende en 1681. Pourtant elle prononce l'interdiction totale d'abattre des arbres dans les secteurs constituant le quart en réserve, qu'il faut conserver au profit futur des communautés villageoises et cartusienne et aussi de la marine royale. On en dressera le plan. Dans les trois quarts restants, il est possible d'utiliser le bois sec et mort mais on ne coupera aucun sapin sans autorisation. Il est nécessaire d'entretenir un garde pour la conservation des « *bois communs* », ceux où moines et habitants des villages peuvent bûcherer. Chacun participera à son entretien en fonction de l'étendue de ses droits. Les bruits annonçant un proche cantonnement se multipliant, les communautés du Mandement attaquent la chartreuse devant le Parlement de Grenoble le 31 janvier 1766 pour non-respect des traités. Un véritable catalogue de revendications justifie la démarche. Elles reprochent aux moines de dégrader la forêt, de favoriser les habitants de Vassieux à leurs propres dépens, de vendre du bois aux fournisseurs de la marine au préjudice des usagers, d'avoir détruit un chemin pour agrandir la réserve, et d'introduire des troupeaux provençaux. Elles réclament une meilleure organisation de la garde des troupeaux, avec implication de la responsabilité du monastère, l'élargissement des limites pour le pâturage, l'interdiction d'accueillir les troupeaux transhumants, le bétail de Vassieux et même celui venant de la grange cartusienne de Montélier en plaine de Valence²⁵, le droit de « *bûcherer* » partout sauf sur « *les 500 toises* », la vérification de tous les confins communs, le versement d'une partie du montant des ventes effectuées aux fournisseurs de la Royale dans le quart en réserve et dans les parties soumises aux usages, l'entretien de gardes par la chartreuse. On remarque que s'il réclament l'exécution dans « *leur forme et teneur* » des traités de 1493, 1507, 1537, 1593, 1613, 1665, 1666 et 1683, les villageois, en ignorant les mesures dérivées de l'ordonnance de Colbert et dictées par la Commission en 1726, manifestent en fait leur refus des décisions royales. La chartreuse réplique en soulignant la dévastation de la forêt par des usagers en perpétuelle contravention, rappelle son attachement à l'exécution des traités, demande que des vérifications soient imposées aux officiers des communautés, pose à son tour et à sa manière le problème de la garde des bois et, *in fine*, demande la déchéance du droit d'usage en forêt et une condamnation des communautés du Mandement à 50'000 livres d'amende pour les dégâts dont elles sont responsables, ce qui représente une somme énorme. Ce procès, suivi jusqu'en 1773, ne sera pas jugé. En effet,

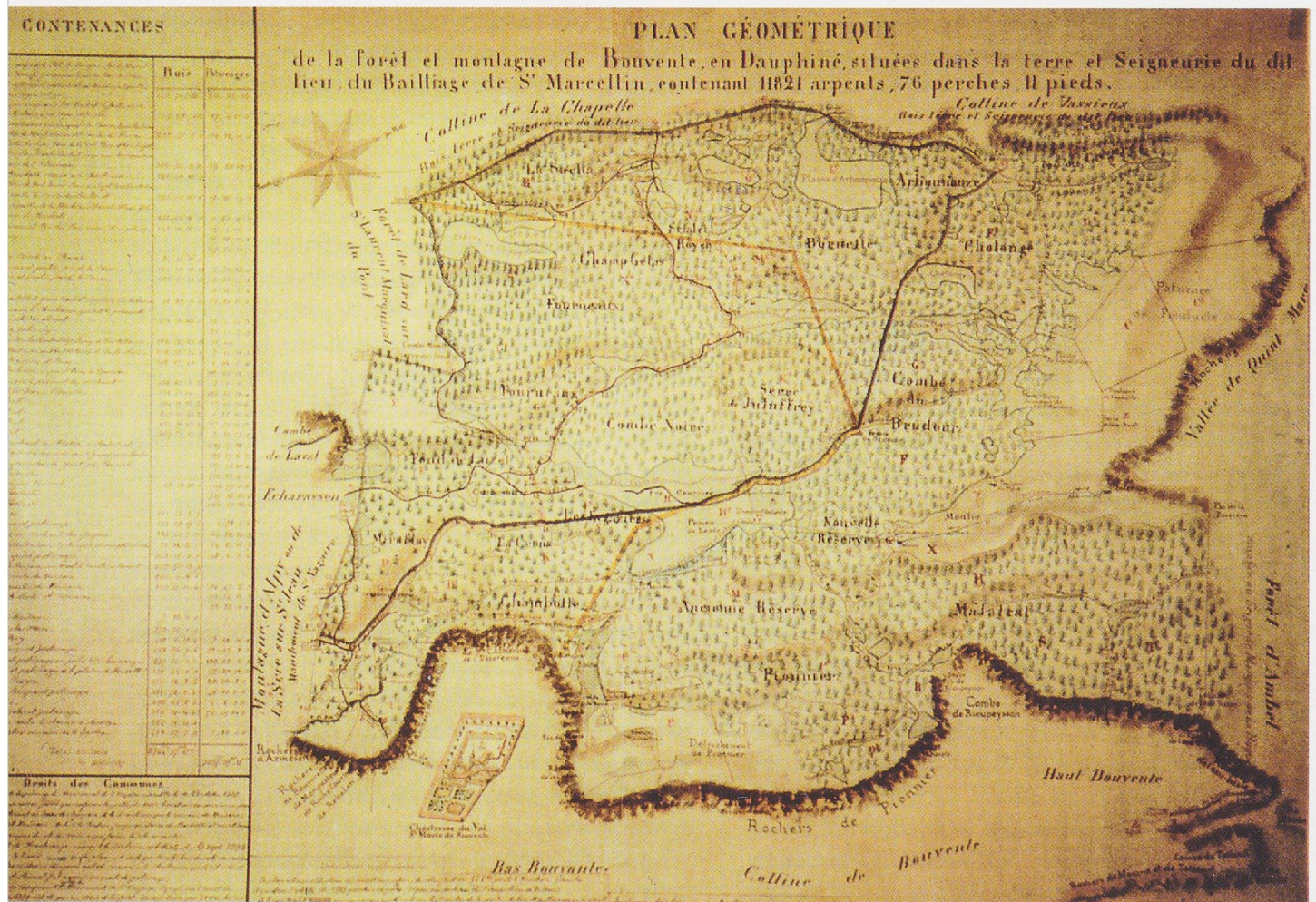


Fig. 8 - Plan géométrique du cantonnement de 1779 (plan du géomètre Frachon). Entrée méridionale de la Courerie (maison basse).

dès 1766, les chartreux ont sollicité du roi le cantonnement des activités du Mandement de Saint-Nazaire, et de celles des communautés villageoises de La Chapelle-en-Vercors et de Bouvante.

Le Conseil du Roi donne son accord dans l'été de 1779 (toujours cette lenteur de l'histoire de la forêt !) et le cantonnement devient officiel en novembre 1779. Le Mandement se voit attribuer un canton équivalent à 1013 hectares de forêt et clairières, situés dans la partie nord de la forêt de Lente, La Chapelle 250 hectares, un peu plus à l'est, et Bouvante 255 hectares seulement en deux territoires séparés, l'un à Pionnier, l'autre à Malatra, auxquels s'ajoutent, il est vrai, 23 hectares destinés aux habitants du hameau des Vignes, anciens albergataires d'une partie du quartier de la Rochette. Le sieur Frachon, notaire, arpenteur de la Maîtrise de Saint-Marcellin des Eaux et Forêts, reçoit mission d'établir un plan géographique qui constitue pour nous un document très précieux²⁶. Formant un front uni, les communautés villageoises s'estiment lésées et se pourvoient devant le Parlement de Grenoble dans l'espoir de profiter des différends opposant la Justice du Dauphiné à celle du roi. (Fig. 8)

Et de fait le Parlement intervient et adresse au roi des

« Lettres » et des « Remontrances » dans lesquelles, se présentant comme le défenseur naturel du peuple dauphinois, il prend fait et cause pour les villageois dont il décrit les difficultés, allant jusqu'à assimiler les anciens traités à autant de cantonnements. Pour leur part, la chartreuse et les communautés, notamment celle de Bouvante, font rédiger par des avocats divers écrits dont d'épais « Mémoires à consulter » dans lesquels chacun attaque l'adversaire en développant sa propre version du passé et en multipliant les accusations et les interprétations, parfois excentriques, la mauvaise foi s'invitant fréquemment de part ou d'autre. Un « Mémoire à Consulter et consultation POUR la chartreuse du Val Sainte-Marie de Bouvante en Dauphiné » ose prétendre que « Lors de la donation de 1150 & de la Charte de 1345, il n'existoit ni habitans ni Communauté dans l'étendue du territoire concédé à la Chartreuse: nulle part il n'y est fait mention du nom même de Bouvante (sic) ». Oui, pour 1150 (ou mieux 1144 !), puisque le territoire de Bouvante, (c'est-à-dire celui de l'actuel Bouvante-le-Haut) appartenait aux bénédictins de Dijon, comme le confirme le pape Calixte II le 29 octobre 1124, mais en 1349 ? Les moines n'ont certainement pas oublié le don de Bouvante par les bénédictins de Dijon en



Fig. 9 - La chartreuse du Val Sainte-Marie au XVIII^e siècle. Tableau de la galerie des cartes de la Grande Chartreuse.
Photo: Thierry Bazin. Collection du monastère de la Grande Chartreuse.

1189/1190, ni toutes ses conséquences territoriales et sociales ! Pour leur part, les habitants de Bouvante agitent la menace d'une prochaine « *dépopulation* », dénoncent « *un ordre religieux, qui s'est réfugié dans les déserts pour y vivre de la pauvreté ; qui ne craint pas de consommer la ruine de ses malheureux habitants...* », et ils tentent de faire passer les chartreux pour des intrus et des profiteurs dont la conduite a toujours été « *odieuse* » et qui ont multiplié les « *vexations* ». Cette effervescence culmine en 1784, aggravée par la lettre de cachet adressée à un magistrat du Parlement de Grenoble, jugé sans doute par la monarchie trop favorable

aux habitants de Bouvante²⁷. Mais le cantonnement de 1779 n'est pas remis en cause et le 2 novembre 1789, l'Assemblée Constituante met les biens du clergé à la disposition de la Nation²⁸.

Le destin récent de l'héritage cartusien

La France de la Révolution ne remet pas en cause, elle non plus, le cantonnement de 1779. Les communes, héritières des communautés villageoises, demeurent propriétaires des lots qui leur ont été attribués en 1779. Mais elles tentent de profiter des circonstances pour agrandir la superficie de leurs cantons. Dès 1791,

la commune de Bouvante sollicite un arbitrage du très nouveau Directoire du Département de la Drôme. Un travail considérable est entrepris sous la houlette de juristes et de représentants divers avec relecture des archives, visite sur le terrain et examen sérieux de l'état des bois et pâturages, des limites anciennes, des chemins et des fontaines. La « *Sentence arbitrale ou Traité du 23 août 1791* », dont le procès-verbal reprend en détail les traités anciens, les points de vue, les arguments avancés par les habitants et par la chartreuse, favorise une extension importante de la propriété de la commune de Bouvante, aux dépens de l'État. Elle possède désormais toute la partie occidentale de l'espace cartusien de part et d'autre du Val Sainte-Marie avec au nord les quartiers de la Rochette, de Cerna et de Villeneuve, au sud ceux de la Portette, de Pionnier (à l'exception du domaine agricole et de la grange qui restent à la Nation), avec une grande partie de ceux de Malatra et du Serre de Montué²⁹.

En 1792, les six communes du Mandement de Saint-Nazaire et La Chapelle-en-Vercors entament ensemble une procédure identique: même abord du problème, mêmes démarches et analyses. La « *Sentence arbitrale ou Traité du 20 juillet 1792* »³⁰ accorde pratiquement le doublement de la superficie des cantons, au profit du Mandement dans le secteur septentrional central de la forêt de Lente, au profit de La Chapelle dans la partie orientale des bois de l'ancien monastère.

Dans ce texte, cinq pages attirent l'attention de l'historien. Après avoir rejeté et parfois ridiculisé les arguments des communautés contre l'attitude des chartreux, les arbitres ajoutent: « *Enfn, il n'y avait qu'un mot à dire sur les imputations faites à la Chartreuse d'avoir dévasté les forêts ; l'on sait d'abord combien une pareille accusation était invraisemblable: qui plus que la Chartreuse avait intérêt de conserver les bois ? aussi la vérité était que c'était les habitans eux mêmes, qui s'étaient rendus coupables des plus affreuses malversations, dont ils ne craignaient pas d'accuser ensuite la Chartreuse, et c'était les excès des habitants qui l'avaient forcée à demander un cantonnement devenu indispensable, pour éviter l'entière destruction des forêts*³¹. »

La Nation se montre généreuse, mais elle refuse le laisser-faire et l'anarchie et se félicite de la rigueur de ses prédécesseurs. Les six communes constituant le Mandement de Saint-Nazaire décident de rester groupées en ce qui concerne la gestion de leurs « *bois du Mandement* ». La Chapelle-en-Vercors fera un bout de chemin avec elles avant de reprendre son indépendance.

La chartreuse a disparu en 1791. L'État se sépare assez rapidement des anciens domaines cartusiens les plus bas, comme la Courerie et une série de fermes, mais aussi du Val Sainte-Marie. En montagne, il conserve dans son « *domaine* » la forêt « *domaniale* » de Lente

et les domaines de Lente, et Pionnier, ainsi que les alpages de Font d'Urle, tous gérés jadis dans le cadre de « *granges* », exploitations agricoles et pastorales confiées à des frères convers. L'État ne vend ces domaines en tant que Biens nationaux, qu'en 1810³².

Le 28 juillet 1806, Napoléon appose sa signature sous un décret qui modifie une fois encore l'héritage cartusien: « *Article 1. Le cantonnement de Bouvante, La Chapelle-en-Vercors, Oriol, La Motte-Fanjas, Saint-Nazaire, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Thomas, Saint-Martin le Colonel, usagères dans les bois et montagnes de Lente, demeure définitivement fixé ainsi qu'il suit: elles posséderont en toute propriété les bois qui leur ont été alloués par l'arrêt du Conseil du Roi du 16 novembre 1779. Elles posséderont également tous les pâturages qui leur ont été alloués par le même arrêt et ceux qui leur ont été accordés par les traités en forme de sentences arbitrales le 13 août 1791 et le 30 juillet 1792.*

Article 2. L'administration générale des forêts fera désigner aux communes usagères par les préposés les lieux des chemins suffisants et commodes autant que possibles pour conduire leurs troupeaux dans les pâturages qui sont enclavés dans la forêt de Lente.

Article 3. Les dites communes sont tenues de se conformer dans l'exercice du droit de pâturage aux dispositions prescrites par le titre de l'ordonnance du mois d'août 1669 et pour l'aménagement de leurs bois aux réglemens auxquels sont assujetties les forêts communales.

Article 4. Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret. »

Ce texte bref et clair qui contraste avec les longs discours d'Ancien Régime restaure pour l'essentiel les décisions prises par le Conseil du Roi en 1779, les communes conservant pourtant une partie des alpages et des clairières herbeuses attribués par les sentences arbitrales de 1791 et 1792. La principale conséquence du décret napoléonien est l'accroissement considérable de la part de l'État et donc de forêt domaniale de Lente, qui atteint une superficie de l'ordre de 4000 hectares.

En 2008, la commune de Bouvante se contente toujours d'une forêt communale constituée de deux territoires modestes, que des erreurs d'arpentage ont encore réduits au XIX^e siècle au profit de la forêt domaniale, la commune de La Chapelle-en-Vercors reste propriétaire de quelque 250 hectares sur l'espace communal de sa voisine, Bouvante, à laquelle elle paie l'impôt foncier, tout comme les six communes du Mandement de Saint-Nazaire, toujours unies sous ce nom millénaire pour ce qui concerne l'exploitation d'un canton forestier et herbager de plus de 1000 hectares, qu'elles ont récemment pu agrandir par des achats dans la grande clairière de Lente³³.

Conclusion

Négligeant l'isolement et la solitude du Val Sainte-Marie, protégé par le superbe amphithéâtre de ses falaises, ainsi que les parties les plus basses du Mandement des Chartreux, exploitées d'abord par des granges avant de l'être en faire-valoir indirect, cet article traite des problèmes matériels posés par l'implantation du monastère sur un vaste espace montagnard non habité en permanence mais fréquenté et utilisé selon le rythme des saisons par des communautés villageoises installées à proximité depuis des décennies sinon des siècles et fortes de ce qu'elles estiment être leurs droits d'usage. La situation se complique lors de la donation par les bénédictins de Dijon, cinquante ans plus tard, d'un territoire contigu, celui de la paroisse de Bouvante, dont les habitants deviennent les sujets des chartreux, comme le confirme la patente du dauphin Humbert II en 1345. L'intégration de la chartreuse dans le monde féodal par la généralisation progressive du faire-valoir indirect et la radicalisation des revendications des communautés villageoises, rendent compte de la complexité croissante des rapports socio-économiques. La char-

treuse fait accepter en 1593 l'extension de son « désert », puis multiplie les tentatives pour imposer une utilisation raisonnable du reste de son Mandement. Au XVIII^e siècle, la trop forte pression exercée sur les espaces forestiers et herbagers par des communautés en pleine croissance démographique, la pousse à saisir la perche tendue par la monarchie. Elle sollicite et obtient le cantonnement des activités des communautés villageoises, non sans faire preuve d'une certaine générosité, sauf, curieusement, envers les habitants de Bouvante. Après la disparition de la chartreuse en 1791, et la mise de ses biens à la disposition de la Nation, la répartition des composantes matérielles de son héritage s'est encore modifiée mais reste originale par la survie, *mutatis mutandis*, du « Mandement de Saint-Nazaire ».

Abréviation:

ADD = Archives départementales de la Drôme

Crédit des illustrations:

Toutes les cartes et photographies de l'auteur, sauf mention contraire.

Notes

1 La chartreuse de Bouvante s'était installée sur l'actuel territoire du département de la Drôme au contact du Royans méridional et du Vercors. Le 45^e parallèle traverse le village voisin d'Oriol en Royans. On a longtemps écrit Bouvantes, mais au XX^e siècle le « s » terminal a disparu.

2 Michel WULLSCHLEGER, « Le Mandement de Saint-Nazaire des origines à nos jours », in: *Cahier de Léoncel*, n° 20: *Le Mandement de Saint-Nazaire. La disparition de l'abbaye de Léoncel. La forêt domaniale de Léoncel. La chartreuse des Ecouges*, numéro spécial de la *Revue Drômoise*, 2007, p. 7-49.

3 Autour de la grande clairière dite de Lente, le plateau du même nom juxtapose de vastes quartiers forestiers aérés par quelques clairières plus modestes à des espaces herbagers, comme le Serre de Montué, sommet du Vercors occidental à 1706 mètres, ou les alpages de Font d'Urle.

4 Le Mandement de Saint-Nazaire confine aux Mandements du Pont au nord et au nord-est, du Vercors et de Vassieux à l'est, de Quint, d'Eygluy et de Châteaudouble au sud, de Pellafol, de Rochefort, de Beaugard et d'Hostun à l'ouest.

5 Michel WULLSCHLEGER « Cisterciens de Léoncel et chartreux de Bouvante: le partage de 1190-1192 », in: *Cahier de Léoncel*, n° 4: *Cisterciens de Léoncel, chartreux de Bouvante*, numéro spécial de la *Revue drômoise*, 1988, p. 43-54.

6 Le Mandement intervient également à plusieurs reprises à propos de l'espace dominé par les cisterciens de Léoncel, notamment autour du col de Biou et sur la Montagne de Musan.

7 Ulysse CHEVALIER, *Regeste Dauphinois ou répertoire chronologique et analytique des documents imprimés ou manuscrits relatifs à l'histoire du Dauphiné, des origines chrétiennes à l'année 1349*, 7 tomes, Valence, 1913-1923, Vienne, 1926. — ID., « Chronologico-historique sur la chartreuse du Val Sainte-Marie de Bouvante d'après des documents inédits », in: *Journal de Die* (hebdomadaire) entre le 26 juillet et le 29 novembre 1868. — Michel WULLSCHLEGER, « À propos des sources de l'histoire de la chartreuse de Bouvante », in: *Cahier de Léoncel*, n° 18: *Les chartreux du Val Sainte-Marie de Bouvante*, numéro spécial de la *Revue Drômoise*, 2003, p. 2-15.

8 Voir l'excellent article de Jean REYNAUD, « Les confins du domaine central des chartreux du Val Sainte-Marie », in: *Cahier de Léoncel*, n° 18: *Les chartreux du Val Sainte-Marie de Bouvante*, numéro spécial de la *Revue Drômoise*, 2003, p. 55-69 (carte).

9 Michel WULLSCHLEGER, « Subir ou maîtriser la montagne, les destins opposés des chartreuses du Vercors », in: *Certose de montagna, certose di pianura*. Actes du colloque de Turin (2000), Suse (2002), p. 87-101. — ID., « Les moines du Vercors et le monde paysan 1116-1791 », in: collectif *Regards croisés sur l'Agriculture en Vercors*, Parc du Vercors, 2003, p. 34-51. — ID., « Les Cisterciens de Léoncel sur le plateau de Combe Chaude au XIII^e siècle et leur conflit avec la communauté villageoise de Charpey (1284) », in: *Cahier de Léoncel*, n° 7: *Cisterciens de Léoncel. Lumières et ombres sur le XIII^e siècle*, p.46-52.

10 On trouve des copies des procès-verbaux du Traité du 23 août 1791 (76 p.) et du Traité du 30 juillet 1792 (108 p.) dans les archives communales du Royans, notamment d'Oriol ou de Bouvante, et dans les principales bibliothèques de la Drôme (Valence, Romans).

11 La question du bétail étranger revient périodiquement. Il s'agit surtout d'animaux pris en pension par des paysans, pendant la belle saison, mais aussi de troupeaux transhumant depuis les plaines entourant le Vercors ou depuis les régions du Midi (Comtat Venaissin et Provence) vers des pâturages loués aux seigneurs pour la saison.

12 Cf. note 8.

13 Jacques ROSSIAUD, *Dictionnaire du Rhône médiéval*, Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, Grenoble, 2002.

14 Les « tables de marbre » étaient des juridictions supérieures des Eaux et Forêts. Elles tiraient leur nom de la grande table de marbre d'une salle du Palais de Justice de Paris dans laquelle le connétable, l'amiral et le Grand-Maître des Eaux et Forêts exerçaient leur juridiction. La grande table a été détruite par un incendie en 1618, mais le nom a été conservé.

15 La visite et la vérification seront confiées au receveur du péage établi au port et à d'autres personnes sur lesquelles il y aurait un accord et qui prèteraient serment en justice. Il sera permis au syndic de la chartreuse de faire procéder à pareille visite et vérifications en d'autres endroits par le garde assisté de deux témoins. La chartreuse ira jusqu'à installer une chaîne en travers de la Bourne pour contrôler le flottage.

16 Le Mandement du Vercors dont l'évêque de Die devint le principal seigneur comptait cinq communautés, celles de Saint-Julien, de Saint-Martin, de La Chapelle – dont il est question dans cet article –, de Saint-Agnan et de Rousset. Vassieux, dont le Mandement jouxtait le sud-est de la sei-

gneurie des chartreux, n'en faisait pas partie. Elle n'a pris le toponyme de Vassieux-en-Vercors qu'en 1911. Il faut ajouter que de 1276 à 1687, les diocèses de Die et de Valence ont été confiés au seul évêque de Valence, sans qu'il y ait une véritable fusion.

17 La grange de Lente, située à 1132 mètres d'altitude, dans la partie nord de la clairière du même nom, reconstruite au lendemain du drame du Vercors en 1944, fut longtemps conservée en faire-valoir direct par la chartreuse. Habitée à longueur d'année, elle joua un rôle majeur dans l'histoire pastorale et forestière du monastère. Elle possédait une scie actionnée par les eaux du Brudour. Elle a été alors probablement victime d'un incendie, une des plaies de l'époque.

18 Plusieurs bornes ont été retrouvées. Voir *Cahiers de Léoncel* n° 18 (art. cit. de J. Reynaud, p. 68) et 20 (art. cit. de M. WULLSCHLEGER, p. 24 et 62).

19 Albergement: contrat de droit féodal par lequel la propriété « utile » d'un bien (terre, pâture, bois, eau,...) est confiée à un albergataire qui s'acquitte de droits « d'introge » (d'entrée), d'un cens annuel en argent, nature et/ou services. L'albergataire est invité à reconnaître périodiquement (20-30 ans) devant notaire la propriété « éminente » de celui dont il tient le bien, « reconnaissances » qui font l'objet de procès-verbaux constituant les fameux terriers. L'albergataire doit encore payer des droits de mutation, par exemple en cas de succession ou de vente, car il peut vendre le bien à condition de verser une partie du montant de la transaction au propriétaire éminent et à condition que l'acquéreur reconnaisse à son tour, devant notaire, qu'il tient le bien de ce propriétaire, qu'il paie droits d'introge, cens, etc. Ainsi étaient protégés les propriétaires « éminents ».

20 Essart: espace forestier grossièrement déboisé par brûlis sur lequel on pratique pendant quelques années des cultures dérobées de plus en plus modestes avant de le rendre à la forêt. Par extension, secteur défriché (fréquent dans la toponymie).

21 Extrait à proximité d'Alleverd, des confins des actuels départements de la Savoie et de l'Isère, et de la chartreuse de Saint-Hugon, pôle métallurgique, le minerai de fer destiné à Bouvante voyageait par bateaux à fond plat depuis le port de Goncelin, traversait Grenoble et était débarqué au port de Rochebrune au confluent de la Bourne, avant d'être conduit par roulage à la maison basse ou Courerie où se trouvait le haut-fourneau.

22 ADD 5H5. Voir aussi M. WULLSCHLEGER, « 1714, l'arrêt de la fabrique de fer de la chartreuse de Bouvante », in: *Cahier de Léoncel*, n° 18: *Les chartreux du Val Sainte-Marie de Bouvante*, numéro spécial de la *Revue Drômoise*, 2003, p. 114-120. On peut souligner le souci d'une bonne gestion et la prise en compte des inquiétudes des villageois. La nécessité de disposer au moment des coulées d'un énorme stock de charbon de bois explique l'important laps de temps séparant deux coulées du haut fourneau de la Courerie, et alimentait sans doute les inquiétudes des villageois.

23 Georges PLAISANCE (ingénieur en chef des eaux et forêts), « L'ordonnance forestière de 1669 et les forêts ecclésiastiques », in: *Cahier de Léoncel*, n° 10: *Léoncel, espace cistercien*, numéro spécial de la *Revue Drômoise*, 1993, p. 35-41. Texte intégral de l'ordonnance: voir ci-dessous la note 24.

24 Peu après la visite de la Commission, André Faure, imprimeur ordinaire du Roi, rue du Palais à Grenoble, a publié en M DCC XXXII (1732) à la fois le « Règlement général des commissaires du Roi députés par lettres patentes du 14 novembre 1724 pour la Réformation des Eaux et Forêts de la Province de

Dauphiné » (153 pages), et l' « Ordonnance de Louis XIV sur le fait des Eaux et Forêts du mois d'août 1669 » (ce que nous nommons « Grande Ordonnance de Colbert ». Dans le Règlement, nous trouvons les « Lettres patentes de Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et de Dyois », qui déclare entre autres: « Nous avons été instruit qu'il n'y a point de Province où les bois sont en plus mauvais état qu'à celle du Dauphiné », et annonce devant cet état déplorable une vraie mobilisation de tous les acteurs et une grande rigueur. Ouvrage prêté par Gérard Gardon de Lans-Lestang dans la Drôme.

25 En plaine de Valence, à Montélier, la chartreuse était elle-même albergataire d'espaces appartenant notamment au chapitre cathédral. Elle avait été autorisée à construire une véritable grange dont il reste des vestiges au lieu-dit « Grand Laval ».

26 Il existe deux exemplaires originaux de ce plan, l'un à la Mairie de Saint-Jean en Royans, l'autre aux Archives départementales de la Drôme.

27 Nous possédons les copies de plusieurs de ces écrits: *Mémoire à consulter et consultation pour les chartreux du Val Sainte Marie de Bouvante en Dauphiné* (nous n'avons pas le texte de la consultation-réponse), texte postérieur au 14 février 1784 et antérieur au 7 mars 1784 (Bibliothèque de Valence D. 10946, actuellement Médiathèque publique et universitaire de Valence). – *Mémoire à consulter et consultation pour la chartreuse du Val Sainte-Marie de Bouvante en Dauphiné*, avec texte de la consultation daté du 7 mars 1784 et qui se contente d'affirmer que les habitants de Bouvante ne possédaient qu'un droit d'usage et que le cantonnement de 1779 a été fait dans les normes. – *Remontrances du Parlement de Dauphiné concernant l'affaire entre la communauté de Bouvante et les chartreux du Val Sainte-Marie*, datées du 29 avril 1784, n° 21 (Archives de Bretteville. Château de la Gardette, Loriol, Drôme). – *Remontrances du Parlement de Dauphiné concernant l'affaire entre la communauté de Bouvante et les chartreux du Val Sainte-Marie*, en date du 7 août 1784 (Bibliothèque Municipale de Dijon 50489) — *Lettre écrite au roi par le Parlement de Grenoble, au sujet de la lettre de cachet décernée contre le Sieur de Meyrieu le 23 janvier 1784*, en date du 4 septembre 1784.

28 C'est le 10 octobre 1789 que devant la dégradation de la situation économique et financière, l'évêque d'Autun, Talleyrand, député l'Assemblée Nationale Constituante, déclare qu'il faut aliéner les héritages et propose la mise des biens du clergé à la disposition de la Nation. Le 2 novembre, la proposition est adoptée par l'Assemblée.

29 Cf. note 10.

30 Cf. *ibid.*

31 Procès-verbal du Traité du 20 juillet 1792, p. 60.

32 Comme sur le plateau d'Ambel, en partie élément de l'héritage des cisterciens de Léoncel, les revenus de ces domaines ont alimenté, jusqu'à leur vente tardive, les fonds de grands services publics (Maison de la Légion d'honneur, Caisse d'amortissement...)

33 Aujourd'hui le Mandement de Saint-Nazaire, toujours vivant, est en fait une Commission administrative composée de deux conseillers municipaux désignés par chacune des six communes. Elle élit un président, vote un budget et un compte administratif. Les charges et les recettes sont réparties selon la grille suivante: Saint-Martin le Colonel 6%, La Motte-Fanjas et Saint-Thomas, 10% chacun, Oriol et Saint-Nazaire 15%, enfin Saint-Jean-en-Royans 44%.